



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°46 publié le 17/06/2014

046- RAA spécial du 17 juin 2014

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2014161-0005 - Arrêté fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire Arrêté [Voir](#)

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014023-0003 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26020 Arrêté [Voir](#)
2014028-0003 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26023 Arrêté [Voir](#)
2014028-0008 - arrêté préfectoral relatif au dossier d'autorisation d'exploiter n° 26017 Arrêté [Voir](#)
2014056-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26084 Arrêté [Voir](#)
2014056-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26085 Arrêté [Voir](#)
2014056-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26086 Arrêté [Voir](#)
2014056-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26087 Arrêté [Voir](#)
2014056-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26064 Arrêté [Voir](#)
2014057-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26053 Arrêté [Voir](#)
2014057-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26094 Arrêté [Voir](#)
2014057-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26100 Arrêté [Voir](#)
2014073-0001 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté 2014038-0029 relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26081 Arrêté [Voir](#)
2014076-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26104 Arrêté [Voir](#)
2014079-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26108 Arrêté [Voir](#)
2014079-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26109 Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2014164-0007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau au nom SNC Le Lucky représenté par M. Cousseau Jacky Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014164-0005 - Autorisation d'organiser une manche du championnat de France de pêche "Open float tube" le 15 juin 2014 sur le domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)
2014164-0006 - Autorisation d'organiser le "Trai des Ragondins" en sa partie nautique le 15 juin Arrêté [Voir](#)
2014167-0005 - Autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de l'état Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013295-0006 - Honorariat de maire pour Monsieur Jean-Claude PARRAIN, commune de TOUTLEMONDE Arrêté [Voir](#)
2014164-0008 - Honorariat de conseiller général pour Monsieur Christian GAUDIN Arrêté [Voir](#)
2014164-0009 - Honorariat conseiller général pour Monsieur Roger CHEVALIER Arrêté [Voir](#)

02-Secrétariat Général

2014167-0004 - Intérim du Sous Préfet de Segré (modificatif) Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014168-0006 - abrogation de l'habilitation funéraire déléguée au service municipal de pompes funèbres de la commune de TREMBLAY Arrêté [Voir](#)
2014168-0007 - Abrogation de l'habilitation funéraire déléguée au service municipal de pompes funèbres de la commune de SAINT GEORGES DES GARDES Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014167-0003 - Arrêté Préfectoral Modifiant le règlement de gestion du Seuil mobile en Maine à Angers au bénéfice du Département de
Maine-et-Loire

Arrêté Vot

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014161-0005

signé par
François BURDEYRON

le 10 Juin 2014

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Arrêté fixant la liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général
Ressources humaines
bât M

Arrêté DST n°2014-16-1-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

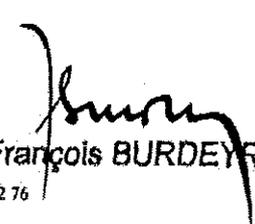
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;
Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du 13 mai 2008 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 JUIN 2014


François BURDEYRON

Catégorie A administratif (2 x 28 points)

Niveau de l'emploi	Poste éligible	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Titulaire	Observation
A+	SG adjoint, responsable affaires juridiques	SG	28	01/09/2002	M. GRENON	
A	Chef d'unité PAT évaluation	SUAR	28	31/12/2008	M. LEHOUX	

Catégorie B Administratif (8 x 15 points)

Niveau de l'emploi	Désignation	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit de l'actuel titulaire	Titulaire	Observations
B	Responsable domaine Transports	SSRGC	15	01/01/1998	Mme DELAUNAY	NBI garantie par fiche financière
B	Chargé de mission accessibilité - sécurité	SCHV	15	01/01/1998	Mme LERAY	NBI garantie par fiche financière
B	Responsable de l'unité ressources Humaines	Secrétariat Général	15	01/01/2009	M. BERTHOME	
B	Responsable du centre instructeur ADS de Saumur (1 poste éligible)	Unité territoriale de Saumur	15	01/12/2006	Mme JARRY	NBI garantie par fiche financière
B	Chargé d'affaires (1 poste éligible)	Unité territoriale de Cholet	15	02/05/2001	Mme TRAINEAU	NBI garantie par fiche financière
B	Responsable du centre instructeur ADS Angers Segré (1 poste éligible)	Unité territoriale d'Angers	15	01/05/12	Mme LE SOURD	Transfert de l'ADS Segré
B	Chargé d'affaires (1 poste éligible)	Unité territoriale d'Angers	15	02/05/2001	Mme COURTOIS	NBI garantie par fiche financière
B	Agent défense	SSRGC	15	18/01/2010	M. KATO	

Catégorie C administratif (1 x 10 points, 1 x 20 points)

Niveau de l'emploi	Désignation	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit de l'actuel titulaire	Titulaire	observations
C	Secrétaire du directeur	Direction	20 points	01/12/2002 modif au 01/01/2014	Mme CACHERA	Attribution de 10 points supplémentaires
C	Gestion financière	Secrétariat général	10 points	03/04/2010	Mme MERIENNE	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014023-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Janvier 2014

DDT 49
Service Économie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26020

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE FLIGNE à FLIGNE - NUEIL-SUR-LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 99,8 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NUEIL-SUR-LAYON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,05	6,05

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 10/12/2013,
VU le courrier conjoint du GAEC DU FLIGNE et DU GAEC DU BOIS GASNIER en date du 5 décembre 2013,
VU la demande du GAEC DU FLIGNE modifiée le 3 décembre 2013,
Considérant que, dans le courrier susvisé, le GAEC DU BOIS GASNIER s'engage à céder au GAEC DE FLIGNE une surface 6ha 02a,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE FLIGNE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/01/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 28 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26023

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par BRUNET Bernadette à L HERBERIE - POUANCE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 18ha 92a

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de POUANCE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	25,68	25,68

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BRUNET Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de POUANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014028-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 28 Janvier 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

arrêté préfectoral relatif au dossier
d'autorisation d'exploiter n ° 26017

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA PREE à 101 LES ROCHES DE MILLY - GENNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 113ha40a

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de GENNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	8,43	8,43		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA PREE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/01/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 25 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26084

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL DE SARREAU à SARREAU - GENNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 70,58 ha

Cult légumière PC 14 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GENNES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,23	6,23

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE SARREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GENNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26085

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL HUBERT à 6, RUE DES TILLEULS -LES ULMES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	79,12 ha
Vignes	23,12 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LES ULMES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,73	2,73

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par L'EARL HUBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LES ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26086

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par L'EARL DU CHATAIGNIER à LE CHATAIGNIER - SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	69ha47
-----	--------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA CORNUAILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	12,63	12,63

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU CHATAIGNIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CORNUAILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26087

2014056-0011

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par CAILLEAU Dominique à LES NON FOLIES - BOUCHEMAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 128,76 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOUCHEMAINE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,50	2,50

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CAILLEAU Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BOUCHEMAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 26 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26064

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOSSIS Eric à L'AIREAU BROSSIER - VERNOIL-LE-FOURRIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 7,09 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERNOIL :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	2,02	2,02

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOSSIS Eric est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERNOIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014057-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26053

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE à LA CHAUSSEPIERRE - THORIGNE-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies	1,6 ha
Prairies temporaires	54,29 ha
Quota laitier	700400 l
SAU	160,29 ha
SCOP	104,4 ha
Volailles label	270 m ²
Vache laitière	76 U
Volailles pondeuses	8500 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GREZ-NEUVILLE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	51,69	51,69

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA CHAUSSEPIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GREZ-NEUVILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glorieuse, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014057-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 27 Février 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26094

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LANDREAU à LA LARDIERE DES LANDES - LE LONGERON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	82,93 ha
SCOP	23,88 ha
Prairies	10,73 ha
Prairies temporaires	48,32 ha
Vache allaitantes	85,3 U
Volaille standard	1780 m ²
Vache allaitante	85 U
Canards chair	670 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LE LONGERON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	3,38	3,38

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LANDREAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27/02/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef de Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014057-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 18 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26100

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par BEILLEAU Gilles à Le Fougeray à ANGRIE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 43,42 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHALLAIN LA POTHERIE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	35,77	35,77

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BEILLEAU Gilles est acceptée.

ARTICLE 2 La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHALLAIN LA POTHERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 17 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté
2014038-0029 relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26081

Contrôle des structures
en agriculture

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014038-0029 du 27 février 2014

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par VIGANNE Jean Louis à LE MARCHE LAVOIR - NYOISEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 34,00 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de NOYANT-LA-GRAVOYERE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	10,09	10,09

VU l'arrêté préfectoral n° 2014038-0029 en date du 27 février 2014, acceptant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M VIGANNE Jean Louis,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite et que la surface agricole utile dont dispose M. VIGANNE Jean-Louis lors de sa demande est de 34ha et non de 44ha09 comme indiqué dans l'arrêté préfectoral n° 2014038-0029 en date du 27 février 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014038-0029 en date du 27 février 2014 est modifié conformément à la rédaction du présent arrêté pour ce qui concerne les visas.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de l'arrêté préfectoral n° 2014038-0294 du 27 février 2014 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de NOYANT-LA-GRAVOYERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014076-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26104

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par ANTIER Cédric à LA VINAUDIÈRE - SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier	258825 l
SAU	46,78 ha
SCOP	16,56 ha
Prairies	14,54 ha
Prairies temporaires	15,68 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de LANDEMONT et SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	44,70	44,70	exploitation	440 PLACES PORCS à l'ENGRAISSEMENT

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par ANTIER Cédric est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LANDEMONT et SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0001

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26108

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,

directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC FLORIBOV à L AUNAY GROSSIN - SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	127,96 ha
SCOP	39,63 ha
Prairies temporaires	49,02 ha
Prairies	36,58 ha
Vache allaitantes	114 U
Bovin engr	22 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BEAUSSE et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY :

Référence	S Cadast.(ha)		
Terres de culture	9.90+2.71	soit un total de	12,70ha

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FLORIBOV est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUSSE et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26109

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU BOIS ROUZE à LE BOIS ROUZE - BEAUCOUZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	85,12 ha
SCOP	42,93 ha
Prairies temporaires	23,66 ha
Prairies	18,35 ha
Autres (prod	0,18 ha
Quota laitier	15432 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de ANGERS et de SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	14,25	14,25		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU BOIS ROUZE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ANGERS et SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014164-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 13 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaupreau au nom de Cousseau
Jacky



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau.**

Arrêté N° 2014164 - 0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par M. Cousseau Jacky, et enregistrée le 30 avril 2014 sous le n° 049 023 14 0007

Vu l'avis favorable assorti de la réserve ci-dessous retranscrite de l'architecte des bâtiments de France en date du 3 juin 2014, parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 11 juin 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SNC Le Lucky, représentée par M. Cousseau Jacky, est autorisée à installer sur un immeuble situé 45, rue Saint-Jean à Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 5,00 m sur 0,95 m, d'une saillie de 0,3cm, parallèle à la façade sous la réserve suivante :

- le texte : LE LUCKY aura une hauteur maximum de 45cm.

Article 2 :

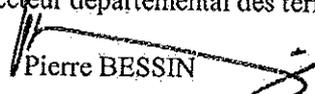
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet,
- le maire de Beaupreau,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Pierre BESSIN 



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014164-0005

signé par
Didier HUCHEDE

le 13 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser une manche du championnat de France de pêche "Open float tube" le 15 juin 2014 sur le domaine public fluvial.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire navigation

Commune de Feneu

**Autorisation d'organiser une manche du championnat de France de pêche « Open float tube » le
15 juin 2014**

Arrêté n° 2014164-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine et Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 10 mars 2014, par laquelle M. François Cesbron, Président du club Angers pêches sportives, sollicite l'autorisation d'organiser une manche du championnat de France de pêche « Open float tube » sur la commune de Feneu le 15 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis demandé au Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 11 juin 2014,

Vu l'avis du Maire de Feneu, en date du 13 février 2014,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche sportive, commission float-tube en date du 9 avril 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. François Cesbron, Président du club Angers pêches sportives, est autorisé à organiser une manche du championnat de France de pêche « Open float tube » sur la commune de Feneu sur la Mayenne du barrage de Sautret au barrage de Montreuil-Belfray le 15 juin 2014 entre 8 h 00 et 18 h 00, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La navigation fluviale se sera pas interrompue pendant le déroulement du concours. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)

- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque manche ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 5

M. François Cesbron, Président du club Angers pêches sportive devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire navigation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général ;
- Le maire de Feneu ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. François Cesbron, Président du club Angers pêches sportive et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014164-0006

signé par
Denis BALCON

le 13 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le "Trail des
Ragondins" en sa partie nautique le 15 juin



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune d'Angers

Autorisation d'organiser le « Trail des ragondins » en sa partie nautique le 15 juin 2014

Arrêté n° 2014164-0006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,

Vu la demande en date du 30 janvier 2014, par laquelle M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", 17, rue des Vallées 49460 Contenance-Épinard sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en traversant le domaine public fluvial le 15 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 juin 2014,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de Contenance-Épinard en date du 31 janvier 2014,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 20 février 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", est autorisé à organiser le « Trail des Ragondins » en traversant la Vieille Maine à « La Papillais » entre l'Île Saint-Aubin et Cantenay-Épinard sur un ponton et la Mayenne par des bacs au niveau du « Port de l'Île » à Angers, le dimanche 15 juin 2014, entre 8 h 30 et 14 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment.

Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, du matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

ARTICLE 6

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Contenance-Épinard ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014167-0005

signé par
Didier HUCHEDE

le 16 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'occuper temporaire du domaine
public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

**Communes de Saumur et Brain-sur-Allonnes
Syndicat mixte Loire Authion**

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014167-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret du 28 avril 1971, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables et flottables d'une section de la rivière Authion,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la pétition en date du 10 avril 2014, par laquelle M. Guillaume Morellato représentant le syndicat mixte Loire Authion, siégeant 1 boulevard des Remparts – 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite l'autorisation à occuper temporairement deux parcelles du domaine public fluvial pour le stockage d'une espèce invasive, la jussie sur les communes de Brain-sur-Allonnes et Saumur,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 mai 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la demande contribue à assurer l'entretien et la conservation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Guillaume Morellato représentant le syndicat mixte Loire Authion est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'État aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de sept mois, à compter du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Les terrains occupés pour les zones de stockage sont situés à :

- «La Boire d'Enfer» sur la commune de Brain-sur-Allonnes face à la parcelle cadastrée 49041000ZI0071, représentant environ 60 m² ;
- «La Prairie de la Présaie» sur la commune de Saumur en aval de la confluence du fossé 13 avec l'Authion, représentant environ 300 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

En aucun cas le pétitionnaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation après enlèvement de la Jussie.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser pénétrer sur la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public et écologique, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à MM. les maires de Saumur et Brain-sur-Allonnes.

Fait à Angers, le 16 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Pétition de : Syndicat mixte Loire Authion
 SIRET : 254 900 145 00015
 En date du : 10 avril 2014
 Rivière : L'Authion
 Commune : Saumur et Brain-sur-Allonnes
 N° de Dossier : -490

Angers, le 16 juin 2014

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Terrain agricole	Terrain et Plan d'eau	Économique	Terrain et plan d'eau Agricole	113	60	Gratuit	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Terrain agricole	Terrain et Plan d'eau	Économique	Terrain et plan d'eau Agricole	113	300	Gratuit	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Total de la redevance = **Gratuit**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance gratuite qui contribue à assurer la conservation du domaine public.

Le Chef l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à :
 et commencera à courir à compter du 15 mai 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15/05/14

M. le Directeur des finances publiques,
 Inspecteur France Domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013295-0006

signé par
François BURDEYRON

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Honorariat de maire pour Monsieur Jean-
Claude PARRAIN, commune de
TOUTLEMONDE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2013_408
2013295-0006

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacques BOU, maire de la commune de Toutlemonde, le 30 septembre 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude PERRAIN, ancien maire de la commune de Toutlemonde, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 octobre 2013

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014164-0008

signé par
François BURDEYRON

le 13 Juin 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Honorariat de conseiller général pour
Monsieur Christian GAUDIN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_298
2014164-0008

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Général de
Maine et Loire, le 5 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian GAUDIN, ancien conseiller général, est nommé conseiller
général honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014164-0009

signé par
François BURDEYRON

le 13 Juin 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Honorariat conseiller général pour Monsieur
Roger CHEVALIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_299
2014164-0009

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Général de Maine et Loire, le 5 juin 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger CHEVALIER, ancien conseiller général, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juin 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014167-0004

**signé par
François BURDEYRON**

le 16 Juin 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Intérim du Sous Préfet de Segré (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat
Arrêté SG/MICCSE n° 2014 167 - 0005

Intérim du Sous-Préfet de SEGRE
et délégation de signature(modificatif)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté SG/MICCSE 2014097-0002 du 7 avril 2014 désignant Mme Elodie DEGIOVANNI secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire pour assurer l'intérim du Sous-Préfet de Segré,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

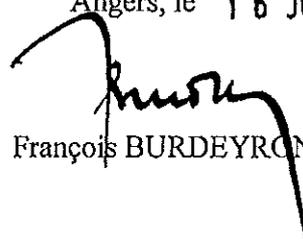
Le libellé de l'article 4 de l'arrêté SG/MICCSE 2014097-0002 du 7 avril 2014 relatif à l'intérim du Sous-Préfet de Segré est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M Christian MICHALAK, Sous-Préfet de Cholet ».

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 JUIN 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0006

signé par
Régis DUFRERNEZ

le 17 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée
au service municipal de pompes funèbres de la
commune du TREMBLAY

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014168-0006
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-65 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-246, le service municipal de pompes funèbres de la commune du TREMBLAY,

Vu le courrier du 3 juin 2014, informant de la cessation de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune du TREMBLAY.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-65 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-246, le service municipal de pompes funèbres de la commune du TREMBLAY.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0007

signé par
Régis DUFERNEZ

le 17 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation de l'habilitation funéraire délivrée
au service municipal de pompes funèbres de la
commune de SAINT GEORGES DES
GARDES

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014168-0007
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-584 du 29 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-170, le service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint Georges des Gardes,

Vu le courrier électronique du 28 mai 2014, informant de la cessation de l'activité funéraire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint Georges des Gardes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-584 du 29 avril 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-170, le service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint Georges des Gardes.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014167-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté Préfectoral Modifiant le règlement de
gestion du Seuil mobile en Maine à Angers au
bénéfice du Département de Maine- et- Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014-167 - 0003

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Modification du règlement de gestion du seuil
mobile en Maine à Angers

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire, préfet de Loire-Atlantique, SGAR/DRE n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert de domaine public fluvial au Conseil Général de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 autorisant la construction d'un seuil à bouchure mobile avec écluse sur la Maine à ANGERS, et notamment son article 3 fixant les dispositions du règlement de gestion du seuil en Maine joint en annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 modifiant les articles 3 et 8 du règlement de gestion du seuil mobile en Maine annexé à l'arrêté préfectoral n° D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 656 du 9 novembre 2007 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 susvisé ;

Vu le compte rendu et les conclusions de la réunion de concertation locale organisée par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2012 ;

Vu la notification au président du Conseil général de Maine-et-Loire du projet d'arrêté modificatif le 9 juillet 2012 ;

Considérant que la modification de la période d'abaissement des clapets du seuil de la Maine n'aura pas de conséquences négatives sur les migrations piscicoles constatées sur le bassin ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement de gestion du seuil en Maine annexé à l'arrêté préfectoral D3-92 n° 469 du 29 mai 1992 et modifié par les arrêtés préfectoraux D3-98 n° 331 du 7 avril 1998 et D3-2007 n° 656 du 9 novembre 2007 est modifié comme suit :

Aux points 2 et 3 de l'article 3 dudit règlement relatif au schéma d'exploitation, les dates du 30 octobre et du 31 octobre sont respectivement remplacées par les dates du 15 novembre et du 16 novembre.

Article 2 :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux susmentionnés non contraires aux dispositions du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Département de Maine-et-Loire, propriétaire gestionnaire du seuil en Maine, est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau diffusé par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

Article 5 :

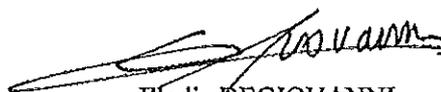
En application du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois au moins en mairie d'Angers et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant un an au moins.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le maire d'Angers et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

